

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023-070566

ACE Ouest Expertises
A l'attention de Monsieur Philippe NEZOU
15 rue du 6 juin 1944
50880 PONT HEBERT

Caen, le 26 décembre 2023

Objet : Inspection de la radioprotection – Agréments n°CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 de niveau 1 et CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 de niveau 2

Lettre de suite de l'inspection du 20 décembre 2023 sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP CAE 2023-0183

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Décisions n°CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 et CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 du président de l'ASN portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon,
[4] Courrier n° CODEP-DIS-2021-031703 du 2 août 2021 de notification de la décision d'agrément n°CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021
[5] Courrier n° CODEP-DIS-2023-033795 du 18 août 2023 de notification de la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023
[6] Lettre de suite n° CODEP-DIS-2019—030558 du 12 juillet 2019 de l'inspection du 18 juin 2019
[7] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[8] Décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
[9] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
[10] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
[11] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement – Air: radon 222-Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments
[12] Instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 pour le mesurage du radon a eu lieu le 20 décembre 2023.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, qui s'est déroulée par visioconférence, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont rencontré le président de l'organisme ACE Ouest Expertises, qui dispose de l'attestation de compétence pour réaliser des mesurages de radon de niveau 1 et 2.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme. Seule l'activité de niveau 1 a fait l'objet de l'inspection, l'activité de niveau 2 venant d'être analysée dans le cadre du renouvellement d'agrément. Toutefois, le modèle de rapport de niveau 2 a été examiné pour vérifier la prise en compte des demandes figurant dans le courrier de notification [5].

Six rapports de mesurage du radon de niveau 1 réalisés pendant la campagne 2022/2023 ont été fournis à titre d'échantillonnage ainsi que le modèle de rapport de niveau 1 modifié suite aux demandes formulées dans le courrier de notification correspondant [4]. La prise en compte des demandes formulées dans la lettre de suite de l'inspection précédente conduite du 18 juin 2019 a également été vérifiée.

L'inspection conduite montre la prise en compte de l'intégralité des demandes qui ont été formulées par l'ASN, que ce soit dans la lettre de suite de l'inspection précédente ou dans les courriers de notification des agréments. L'organisme participe aux réunions d'information organisées par l'ASN et a bien pris en compte les dispositions figurant dans les nouvelles décisions de l'ASN applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, notamment le contenu des rapports d'intervention. La gestion du stock des détecteurs est rigoureusement organisée. Enfin, les inspecteurs ont profité de cette inspection pour sensibiliser à l'application du code du travail en matière de radon. A ce sujet, ils soulignent que l'organisme a d'ores et déjà pris en compte le radon dans son analyse des risques professionnels. Les résultats des mesurages réalisés dans les locaux de travail qui servent également au stockage des détecteurs ont également été exploités.

Toutefois, quelques points nécessitent une amélioration : le champ de certains mesurages particuliers doit être mieux expliqué et l'enregistrement des rapports sur la nouvelle plateforme www.demarches-simplifiees.fr doit être poursuivi. De plus, la formulation des suites à donner aux résultats gagnerait à être affinée.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contenu des rapports de niveau 1

La décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 [8] définit le contenu des rapports d'intervention. Ceux-ci doivent contenir « *les caractéristiques de chaque zone homogène : superficie, niveau* »



dans le bâtiment, nombre de détecteurs posés, résultats de mesurage de l'activité volumique en radon attribués à la zone homogène ».

Dans certains cas, le mesurage concerne seulement une partie des bâtiments. L'information ne figure pas explicitement dans le rapport (ex : rapport de contrôle d'efficacité des actions correctives ou travaux référencé ALE001-1). Par ailleurs, dans le nouveau modèle de rapport de niveau 1, il est prévu de mentionner le niveau dans le bâtiment sur le plan, mais pas dans le tableau qui synthétise les autres caractéristiques des zones homogènes.

Demande II.1 : faire apparaître plus explicitement certains éléments d'identification du champ de certains mesurages particuliers : les bâtiments concernés et le niveau des différentes zones homogènes dans le bâtiment, afin de situer le mesurage dans le processus de gestion du radon par l'établissement et d'assurer ainsi la traçabilité de cette information. Me transmettre la version modifiée du modèle de rapport.

Transmission des résultats de mesurage à l'administration

La décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 [9] définit les modalités de transmission des résultats des mesurages à l'ASN, par l'intermédiaire du site www.demarches-simplifiees.fr. Elle précise que la transmission est « effectuée dans un délai maximal d'un mois, après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou, si une convention le prévoit, à l'exploitant de l'établissement ».

L'organisme ACE Ouest Expertises a enregistré seulement une partie des interventions qu'il a réalisées en 2022/2023 dans la base de données www.demarches-simplifiees.fr. De plus, certains champs n'ont pas été renseignés (numéro FINESS des établissements sanitaires et sociaux et code UAI des établissements scolaires). Enfin, le formalisme recommandé pour nommer les rapports d'intervention déposés n'est pas toujours respecté : N°dudépartement_année_mois_codeAPE_nom-de-l'établissement.

Une notice a été mise à votre disposition pour vous aider dans le remplissage de la base de données¹. Elle indique notamment comment trouver les numéros FINESS et les codes UAI.

Il est rappelé qu'« En cas de demande de renouvellement d'agrément, la transmission effective des résultats des mesurages à l'ASN (base de données Démarches-simplifiées.fr) et des informations mentionnées au titre V (rapport annuel d'activité), [...] sont également pris en compte ».

Demande II.2 : poursuivre le remplissage de la base www.demarches-simplifiees.fr, en complétant tous les champs requis et en respectant le délai réglementaire. Indiquer sous quel délai l'organisme aura enregistré toutes les interventions de la campagne 2022/2023 qui n'ont pas été enregistrés dans SISE-ERP (ancien outil de transmission des résultats des mesurages).

¹ Organismes agréés pour la mesure du radon - 10/11/2023 - ASN



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Formulation des suites à donner aux résultats

Le modèle de rapport de niveau 1 respecte le contenu défini dans la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022. Toutefois, quelques formulations sont à préciser :

- Les suites à donner aux résultats comportent la réalisation d'actions correctives dans le cas où au moins un résultat est supérieur ou égal à $1\,000\text{ Bq.m}^{-3}$ ou en cas de persistance du dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m^{-3} , alors que l'article R. 1333-34 du code de la santé publique et l'arrêté du 26 février 2019 [7] prévoient directement une expertise.
- Le délai de 10 ans pour le renouvellement des mesures par rapport au mesurage initial est appliqué à l'ensemble de l'établissement, alors qu'il s'applique au dernier mesurage quel que soit son contexte (initial, après actions correctives/travaux ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment).

Observation III.1 : veiller à la cohérence du modèle de rapport avec les dispositions réglementaires en vigueur.

ooOoo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

signé

Jean-Claude ESTIENNE